

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 24/03/2025

Séance du lundi 24 mars 2025 20:00 à Salle du Conseil Municipal

Quorum : 10

Membres présents :

Dominique BERARD, Charlotte BONNAVENTURE, Jean-Marc BOUVIER, Patrick CITERA, Pascal GARDE, Solange GRANGEON, Cédric JOLLAND, Max LALAUZE, Jean-Pierre PAPILLON, Brigitte ROBERT, Axelle POLIMENI, Jean-Michel VOGÉ, Séverine LIOTARD

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Cécilia ALLAIX (donne pouvoir à : Max LALAUZE), Marie-Béatrice ARAGONES (donne pouvoir à : Axelle POLIMENI), Josyane MICHELON (donne pouvoir à : Pascal GARDE)

Membres Absents :

Delphine CORDARO, Dominique PANEL-PIN, Fabien VIGNON

Président de séance : Jean-Marc BOUVIER

Secrétaire de séance : Dominique BERARD

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour
	Approbation du procès-verbal de séance de Conseil Municipal du 17 février 2025
1	Délibération MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2025_02_17_04 D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE
2	Avis de la commune de MONTISON (Drôme) sur le projet arrêté : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée
3	Adhésion de la commune de LIVRON SUR DROME au SIGMA
4	Fixation des taux des taxes locales 2025
5	Attribution de subventions aux associations locales et autres établissements pour 2025
6	Délibération portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024 Budget annexe CCAS
7	Affectation des résultats 2024 Budget Annexe CCAS
8	Vote du Budget primitif 2025 annexe CCAS
9	Délibération portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024 Budget annexe M49 Assainissement
10	Affectation des résultats 2024 M49 Assainissement
11	Vote du budget primitif 2025 budget annexe M49 Assainissement
12	Délibération portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024 Budget Principal M57

13	Affectation des résultats 2024 Budget Principal M57
14	Vote du Budget primitif 2025 budget principal M 57

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17/02/2025

Détails des projets / délibérations :

2025_03_24_01

Délibération MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2025_02_17_04 D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Exposé des motifs

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale. <https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance>
Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du

Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } 1.1\%[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ 0,3\%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2025 (Garantie à première demande - Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par [●] ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la **commune de Montoison** à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale d'un montant global de **14 900 euros** (l'ACI) de la **commune de Montoison**, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2023) :

- en incluant le budget principal : oui
- en excluant les budgets annexes suivants : NA
- Encours de dette (2023) : 1 347 554 EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la **commune de Montoison** ;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré : il s'agit d'un paiement en cinq fois

Année 2025	3 000 Euros
Année 2026	3 000 Euros
Année 2027	3 000 Euros
Année 2028	3 000 Euros
Année 2029	2 900 Euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la **commune de Montoison** à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

8. de désigner **Jean-Marc BOUVIER**, en sa qualité de Maire de la **commune de MONTOISON**, et **Cédric JOLLAND**, en sa qualité de troisième adjoint, en tant que

représentants titulaire et suppléant de la commune de Montoisson à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. d'autoriser le représentant titulaire de la **commune de Montoisson** ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la **commune de Montoisson** dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « Bénéficiaires ») :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la **commune de Montoisson** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Montoisson pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la **commune de Montoisson** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **commune de Montoisson**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la **commune de Montoisson** aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;

- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote :

Adoptée à l'unanimité

2025_03_24_02

Avis de la commune de MONTOISON (Drôme) sur le projet arrêté : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu qu'en application de l'article 136-111 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment à la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CCVD, en date du 26 juin 2018, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les modalités de concertation, et fixant les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes du Val de Drôme et ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVD, en date du 25 février 2020, validant le diagnostic et l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVD, en date du 2 juillet 2024, relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 29 janvier 2025, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le dossier d'arrêt du projet de PLUi du val de Drôme en Biovallée ;

CONSIDERANT qu'en application des modalités de collaborations avec les communes, le rôle de la conférence des maires a été renforcé et qu'entre 2019 et 2024, ont été réalisés :

- 28 commissions d'urbanisme
- 11 jours d'ateliers
- 11 Conférences des maires

CONSIDERANT que les modalités de concertation avec les populations prescrites ont été respectées et qu'ainsi, entre 2019 et 2024, ont été organisés :

- 17 réunions publiques
- 4 ateliers
- 1 réunion plénière de synthèse à Eurre

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces composant l'arrêt du projet de PLUi a été reçu en mairie, en date du 05 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la CCVD et qu'en application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet ;

CONSIDERANT que cet avis sera joint au dossier de PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le président de la CCVD soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Après avoir débattu, il est proposé au Conseil Municipal de :

Emettre un avis Favorable sous réserve de modifications sur le projet de PLUi arrêté en date du 29 janvier 2025 par le Conseil Communautaire de la CCVD.

- Concernant le STECAL de la Coline, il faut modifier légèrement la zone. En effet, la partie de 1040 m² se trouve sur le champ d'épandage des bâtiments donc il est difficile de réaliser des projets. La commune propose donc de déplacer cette zone en dessous pour une surface moins importante (environ 890 m²). (VOIR PIECE JOINTE). Cette surface serait destinée à la mise en place de tiny-house, yourte ce qui signifie qu'il faut modifier le "non" en "oui" dans le descriptif du STECAL à la question " le projet implique t'il de nouvelles constructions ou extensions.
- Sur le plan du zonage, il faut enlever le "Mon 3" et le reporter en dessous de la zone UE (station d'épuration - parcelle ZW 184).
- Il faut supprimer le STECAL Amontois 2 - station essence.
- Sur la parcelle AC 203, il faut enlever le zonage prescriptions "jardins" et laisser seulement Espaces remarquables à protéger
- Un cheminement doux est tracé en plein milieu de la parcelle ZL 35, il faudrait le décaler sur la limite Ouest de la parcelle en prolongement du tracé dessiné.

La présente délibération sera transmise à la CCVD pour être intégrée au dossier d'enquête publique.

Résultats de vote :
Adoptée à l'unanimité

2025_03_24_03

Adhésion de la commune de LIVRON SUR DROME au SIGMA

M. le Maire indique que la commune de Livron sur Drôme a demandé son adhésion au SIGMA. Cette demande a été validée à l'unanimité lors de la réunion de Comité Syndical sous la formulation suivante :

- délibération n° 26_02_2025_13 « Adhésion de la commune de Livron sur Drôme »,

Il rappelle que, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, les conseils des collectivités membres doivent se prononcer sur la délibération correspondante dans un délai de 3 mois et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

M. le Maire présente la délibération correspondante du SIGMA.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la demande d'adhésion de LIVRON SUR DROME au SIGMA,
- d'approuver la délibération n°26_02_2025_13 « Adhésion de la commune de Livron-sur Drôme»,
- d'autoriser M. le Maire à adopter toutes mesures, à signer tout document, et à accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente décision.

Résultats de vote :
Adoptée à l'unanimité

2025_03_24_04

Fixation des taux des taxes locales 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de 2024.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- TH : 11.14 %
- TFB : 29.91 %
- TFNB : 57.94 %

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Résultats de vote :

Adoptée à l'unanimité

2025_03_24_05

Attribution de subventions aux associations locales et autres établissements pour 2025

Après s'être réuni le mercredi 05 mars 2025, la commission dédiée à l'examen des demandes de subventions de fonctionnement par les associations a procédé à l'attribution des montants tels que repris dans le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir le montant des subventions accordées aux associations locales ainsi que les dotations pour l'année 2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'attribuer aux associations locales la somme de 11.350 € qui sera répartie comme suit :

Associations	Subventions accordées
ADMR	2000 €
AMAP	1200 €

APM	250 €
ASVM	2000 €
Cérébellia	250 €
Club des Aînés	450 €
Coups Fourrés	1500 €
D'O et Pigments	200 €
FNACA	250 €
Gym	250 €
Judo	400 €
Cyclo	500 €
Montoisson Partage	250 €
Tennis	1250 €
Théâtre	300 €
Tout en Nuances	300 €

- D'attribuer aux établissements scolaires, aux accueils de loisirs sans hébergement et autres la somme de 7 800 € qui sera répartie comme suit :

Structures	Dotations accordées
Ecole élémentaire	2900 €
Ecole maternelle	1500 €
Garderie-Périscolaire	200 €
Centre de Loisirs	200 €
Conseil Municipal des Jeunes	1000 €
CCAS	2000 €

Résultats de vote :
Adoptée à l'unanimité

2025_03_24_06

Délibération portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024 Budget annexe CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de MONTTOISON ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion à compter de l'exercice 2024

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de MONTOISON actant les résultats suivants :

TABLEAU AVEC LES CHIFFRES CLES

L'exécuté de l'exercice

	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes réalisées (nettes)	0	1 603.50	1 603.50
Dépenses réalisées (nettes)	0	1 105.27	1 105.27
Résultat de l'exercice		498.23	498.23

Les restes à réaliser de l'exercice :

	Investissement	Fonctionnement	Total
RAR recettes	0		0
RAR dépenses	0		0
Solde	0		0

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

Résultats de vote : Adoptée

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 1 Jean-Marc BOUVIER

Absents lors du vote : 3

2025_03_24_07

Affectation des résultats 2024 Budget Annexe CCAS

Le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOUVIER, Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2024 le vingt-quatre mars 2025.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de : - 632.27
- un excédent reporté de : 1 130.50

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 498.23

- un déficit d'investissement de: 0.00
- un déficit des restes à réaliser de: 0.00

Soit un besoin de financement de: 0.00

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCEDENT 498.23

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) : 0.00

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) : 498.23

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT 0.00

Résultats de vote :

Adoptée à l'unanimité

2025_03_24_08

Vote du Budget primitif 2025 annexe CCAS

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de Mr Bouvier Jean-Marc, vote les propositions

nouvelles du Budget Primitif annexe CCAS de l'exercice 2025 :

Investissement

Dépenses : 0,00

Recettes : 0,00

Fonctionnement

Dépenses : 2 498.23

Recettes : 2 498.23

Résultats de vote :

Adoptée à l'unanimité

2025_03_24_09

**Délibération portant approbation du Compte Financier Unique (CFU)
2024 Budget annexe M49 Assainissement**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de MONTOISON ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion à compter de l'exercice 2024

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de MONTOISON actant les résultats suivants :

TABLEAU AVEC LES CHIFFRES CLES

L'exécuté de l'exercice

	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes réalisées (nettes)	243 123.52	52 443.78	295 567.30
Dépenses réalisées (nettes)	4635.28	54 606.96	59 242.24
Résultat de l'exercice	238 488.24	-2163.18	236 325.06

Les restes à réaliser de l'exercice :

	Investissement	Fonctionnement	Total
RAR recettes	0		0
RAR dépenses	0		0
Solde	0		0

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

Résultats de vote :
Adoptée

Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
N'ont pas pris part au vote : 1 Jean-Marc BOUVIER
Absents lors du vote : 3

2025_03_24_10

Affectation des résultats 2024 M49 Assainissement

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOUVIER, Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2024 le vingt-quatre mars 2025.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **16 228.24**
- un déficit reporté de : **18 391.42**

Soit un déficit de fonctionnement cumulé de : **2 163.18**

- un excédent d'investissement de : **238 488.24**
- un déficit des restes à réaliser de : **0.00**

Soit un excédent de financement de : **238 488.24**

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : DEFICIT **2 163.18**
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) **0.00**

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) **2 163.18**

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT **238 488.24**

Résultats de vote :

Adoptée à l'unanimité

2025_03_24_11

Vote du budget primitif 2025 budget annexe M49 Assainissement

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de Mr Bouvier Jean-Marc, vote les propositions nouvelles du Budget annexe eau et assainissement M49 de l'exercice 2025 :

Investissement

Dépenses : 251 765.72

Recettes : 251 765.72

Fonctionnement

Dépenses : 111 900.00

Recettes : 111 900.00

Résultats de vote :
Adoptée à l'unanimité

2025_03_24_12

Délibération portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024 Budget Principal M57

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de MONTOISON ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion à compter de l'exercice 2024

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de MONTOISON actant les résultats suivants :

TABLEAU AVEC LES CHIFFRES CLES

L'exécuté de l'exercice

	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes réalisées (nettes)	421 029.37	1 948 813.76	2 369 843.13
Dépenses réalisées (nettes)	512 197.49	1 513 814.61	2 026 012.10
Résultat de l'exercice	-91 168.12	434 999.15	343 831.03

Les restes à réaliser de l'exercice :

	Investissement	Fonctionnement	Total
RAR recettes	163 450.00	0	163 450.00
RAR dépenses	259 704.80	0	259 704.80
Solde	96 254.80		96 254.80

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

Résultats de vote :
Adoptée

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 1 Jean-Marc BOUVIER

Absents lors du vote : 3

2025_03_24_13

Affectation des résultats 2024 Budget Principal M57

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Jean-Marc BOUVIER, Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2024 le vingt-quatre mars 2025.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **148 656.04**

- un excédent reporté de : **286 343.11**

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **434 999.15**

- un déficit d'investissement de : **91 168.12**

- un déficit des restes à réaliser de **96 254.80**

Soit un besoin de financement de : **187 422.92**

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT 434 999.15

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) 187 422.92

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) EXCEDENT 247 576.23

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DEFICIT 91 168.12

Résultats de vote :
Adoptée à l'unanimité

2025_03_24_14

Vote du Budget primitif 2025 budget principal M 57

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de Mr Bouvier Jean-Marc, vote les propositions
nouvelles du Budget Primitif principal M57 de l'exercice 2025 :

Investissement:

Dépenses : 1 415 928.12 (dont 259 704.80 des Restes A Réaliser)

Recettes : 1 415 928.12 (dont 163 450.00 des Restes A Réaliser)

Fonctionnement

Dépenses : 1 649 812.11

Recettes : 1 649 812.11

Résultats de vote :
Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
Dominique BERARD



Fait à MONTOISON,
Le 03/04/2025 ,
Le Maire, Jean-Marc BOUVIER

